

Les peines alternatives au Maroc : Entre ambition législative et défis de l'application judiciaire

Asmae Marghich

Doctorante en Droit privé

Laboratoire ' Essor du Droit, philosophie et Société '

Centre des études doctorales SJESG

Faculté des Sciences juridiques, économiques et Sociales –

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah –Fès-Maroc

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20670749>

Résumé : La loi n ° 43.22 relatives aux peines alternatives, publiée au bulletin officiel n : 7328 du 22 aout 2024 et entrée en vigueur le 22 aout 2025, constitue une étape majeure de la politique pénale marocaine. Répondant aux hautes instructions Royales et aux recommandations des instances nationales des droits de l'homme, la réforme entend rationaliser le recours à l'emprisonnement de courte durée et atténuer la surpopulation carcérale ainsi que favoriser la réinsertion sociale des condamnés.

Le présent article analyse la définition et le fondement de la peine alternative ainsi que le régime juridique institué par la loi (Travail d'intérêt général, amende journalière, bracelet électronique, mesures de restriction et de contrôle), ainsi que les conditions et exclusions du prononcé.



Il examine ensuite les défis de l'application judiciaire au regard des données pénitentiaires récentes, avant de se mobiliser et de formuler des recommandations destinées à garantir l'effectivité de la réforme à travers le droit comparé.

Mots-clés : Peines alternatives ; Loi n°43.22 ; surpopulation carcérale ; politique pénale ; travail d'intérêt général ; surveillance électronique ; amende journalière ; droit comparé

Introduction

La prison, centre de détention ou pénitencier est une institution dédiée à l'enfermement de certaines personnes condamnés, elle constitue toutefois la pièce maîtresse des systèmes répressifs contemporains. Pourtant, la hausse de la population carcérale ainsi que le coût budgétaire de l'incarcération et le risque de récidive associé aux courtes peines privatives de liberté ont conduits de nombreux états à rechercher des sanctions susceptibles de remplacer l'incarcération sans renoncer à la fonction punitive de la peine.

C'est dans ce mouvement que s'inscrit la réforme marocaine des peines alternatives.

L'adoption de la loi 43.22 relatives aux peines alternatives (1) ainsi que son champ d'application n : 2.25.386 (2), marque un tournant historique de la justice pénale marocaine. Cette réforme répond directement aux instructions royales appelant à une nouvelle politique pénale, de plus qu'aux recommandations des instances nationales des droits de l'homme. Elle vise à réduire le recours à l'emprisonnement de courte durée, à lutter contre la surpopulation et à favoriser la réinsertion sociale des condamnés.

Cette réforme dépasse le seul but d'un nouvel outil face aux sanctions, tout en introduisant une catégorie inédite de peines, qui vient d'ajouter aux peines

principales complémentaires et accessoires déjà connues du code pénal marocain, le législateur consacre une conception de la sanction fondée sur l'individualisation et déplace le centre de gravité de la répression de la rétribution vers la prévention de la récidive et la restauration du lien social.

Cet article se propose de décrypter les fondements de cette réforme, son cadre juridique ainsi que les jeux qu'il a connus lors de son application par les juridictions ainsi que les perspectives offertes par la loi numéro 43.22 qui permettront réellement d'atteindre des objectifs affichés de réinsertion et d'efficacité pénale.

2. Le cadre conceptuel et les fondements de la réforme

2.1. La définition juridique de la peine alternative selon la loi 43.22

Les peines alternatives peuvent se définir comme des sanctions pénales prononcées en remplacement d'une peine privative de liberté. Elles ne suppriment pas la sanction pénale à l'infraction : elles en modifient les modalités d'exécution afin d'éviter l'incarcération ou de l'alléger tout en maintenant la contrainte et le contrôle sur le condamné ou le détenu.

C'est pour cela que la peine alternative se distingue ainsi à la fois de la dispense de peine, qui efface la sanction, et du sursis, qui suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement maintenue dans son principe.

Sur le plan technique juridique, la loi n° 43.22 modifie en profondeur le Code pénal (3) et le Code de procédure pénale (4). Elle érige les peines alternatives en une catégorie autonome de sanctions, distincte des peines principales, complémentaires et accessoires.

Cette autonomie a une conséquence pratique essentielle : la peine alternative est prononcée en lieu et place de l'emprisonnement, et son inexécution peut entraîner la réactivation de la peine privative de liberté initialement

encourue, ce qui garantit le caractère effectivement contraignant du dispositif.

2.2. Les fondements philosophiques et les objectifs de politique pénale

Cette nouvelle réforme est fondée sur l'individualisation de la peine (5) et sur la conviction que la courte peine d'emprisonnement sans être dissuasive. En rompant les liens familiaux, professionnels et sociaux du condamné, l'incarcération de courte durée tend à favoriser la récidive plutôt qu'à la prévenir. Les peines alternatives entendent au contraire préserver ces liens et responsabiliser le condamné par un travail, une réparation ou un suivi adapté à son profil le tout sur la base de sa situation (casier judiciaire, situation familiale, la gravité de l'infraction commise). C'est pour cela que Plusieurs objectifs convergents structurent la réforme :

1 - réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention de ceux qui demeurent incarcérés 2- rationaliser la dépense et le coût publique consacrée à l'incarcération 3 - humaniser la sanction en la mettant en conformité avec les standards internationaux, notamment les Règles minima des Nations Unies(6) pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, et concilier la protection de la société avec le respect de la dignité humaine garanti par la Constitution de 2011(7)

3. Le régime juridique des peines alternatives consacré par la loi n° 43.22

La loi institue quatre grandes catégories de peines alternatives, laissant au juge un large pouvoir d'appréciation pour choisir, parmi elles, la mesure la mieux adaptée à la personnalité du condamné, à la gravité des faits et à la situation de la victime. Ces quatre catégories sont le travail d'intérêt général dans des institutions publiques, la surveillance électronique (bracelet électronique), l'amende journalière et les mesures de restriction de droits ou de contrôle.

3.1. La typologie des peines alternatives

3.1.1. Le travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général désigne le travail accompli par le condamné de façon non rémunéré au profit d'organismes publics, de collectivités territoriales, d'associations reconnues d'utilité publique ou d'établissements à vocation caritative. La loi fixe le volume horaire dans une fourchette d'horaire comprise entre 40 et 3 600 heures et ouvre cette mesure aux personnes âgées de quinze ans et plus (1). Ce dispositif illustre la dimension réparatrice de la réforme : la sanction prend la forme d'une contribution utile à la collectivité, qui maintient le détenu dans le tissu social tout en lui rappelant la lourdeur ou la gravité de l'infraction.

3.1.2. La surveillance électronique (bracelet électronique)

La surveillance électronique repose sur le port d'un dispositif, communément appelé bracelet électronique, permettant de contrôler les déplacements du condamné et de restreindre sa liberté de circulation sans recourir à l'enfermement. Le décret d'application précise les modalités de gestion de ces dispositifs ainsi que le rôle de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion dans leur mise en œuvre et leur coordination territoriale (8). Cette mesure suppose toutefois une infrastructure technique fiable et un suivi humain continu.

3.1.3. L'amende journalière ou jour-amende

L'amende journalière, consiste dans le versement d'une somme d'argent pour chaque jour d'emprisonnement initialement prononcé.

- Son montant est fixé par le juge dans une fourchette comprise entre 100 et 2 000 dirhams par jour tout en prenant en considération la situation financière du condamné, de la gravité de l'infraction et du dommage subi. La loi subordonne sa mise en œuvre à l'accord de la victime ou de ses ayants droit, ou encore à la réparation du préjudice causé, ce qui en fait une mesure à forte dimension restaurative.

Peine alternative	Nature et modalités	Nombre ou montant	Conditions
Travail d'intérêt général	Travail non rémunéré au profit d'organismes publics	40 à 3600 heures	Accessible des L'Age de 15 ans, visée réparatrice
Surveillance électronique	Port d'un bracelet électronique contrôlant les déplacements du condamné	Durée fixée par le juge	Suppose une infrastructure fiable et un suivi continu
Amende journalière	Somme versée pour chaque jour d'emprisonnement remplacé	100 à 2000 dirhams par jour	Subordonnée a l'accord de la victime ou a la réparation du préjudice
Mesures de restrictions de droits ou de contrôle	Obligations ou interdictions adaptées	Modulables	Réponse individualisée selon le profil du condamné

Source: Loi n : 43.22 relatives aux peines alternatives décret n° 2.25.386 (1) (2).

3.1.4. Les mesures de restriction de droits et de contrôle

Cette dernière catégorie regroupe des mesures de restriction de droits, de contrôle ou de réhabilitation. Elles peuvent inclure l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation, l'interdiction de paraître dans certains lieux ou de fréquenter certaines personnes, l'obligation de soins à

caractère thérapeutique, ou encore l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime, ces mesures permettent au juge d'élaborer une réponse pénale sur mesure, en lien étroit avec le profil et les besoins de réinsertion du condamné.

3.2. Le champ d'application : conditions, exclusions et appréciation du juge

Le bénéfice des peines alternatives est strictement encadré. Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour les infractions dont la peine d'emprisonnement encourue n'excède pas cinq ans. Le législateur a par ailleurs, tracé une ligne claire en excluant les infractions les plus graves en écartant les crimes portant atteinte à la sûreté de l'État, les actes de terrorisme, le détournement de deniers publics, la corruption et le trafic international de stupéfiants. L'état de récidive constitue également une cause d'exclusion, la réforme entendant réserver la faveur de l'alternative à l'incarcération aux profils présentant des perspectives réelles de réinsertion.

Sur le plan procédural, Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour convertir l'emprisonnement en peine alternative (9), sous le contrôle du ministère public.

4. Les enjeux de l'application judiciaire des dispositifs de la réforme

4.1. La surpopulation carcérale : un contexte qui justifie la réforme

La réforme s'enracine dans une réalité pénitentiaire préoccupante. Selon les données de la DGAPR (10), la population carcérale s'élevait à 105 094 détenus au 31 décembre 2024, pour un taux de surpopulation national de 161 %, la capacité d'accueil étant alors de l'ordre de 65 000 places. Cette tension s'inscrit dans une tendance de long terme, la population détenue ayant progressé d'environ 40 % au cours de la dernière décennie. La surpopulation dégrade les conditions de détention et compromet la mission de réinsertion à l'institution pénitentiaire (10).

Les premiers chiffres postérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme témoignent d'un infléchissement. Au 31 décembre 2025, la population carcérale était

redescendue à 99 366 détenus, soit une baisse de 5,45 % sur un an, et le taux de surpopulation reculait de huit points pour s'établir à 153 % (10)

4.2. Les obstacles structurels, institutionnels et culturels

L'effectivité des peines alternatives dépend de conditions matérielles et humaines exigeantes. Elle suppose l'existence de structures de suivi, de moyens humains suffisants, notamment en agents de probation et en travailleurs sociaux, ainsi qu'une coordination efficace entre les acteurs judiciaires, pénitentiaires et administratifs. À défaut, le risque est grand de voir le dispositif demeurer largement théorique. L'expérience antérieure invite à la prudence : entre 2019 et 2023, un nombre très réduit de détenus avait bénéficié de mécanismes de substitution, proportion sans commune mesure avec celle observée dans des pays comparables.

À ces contraintes structurelles s'ajoutent des obstacles institutionnels et culturels. Des disparités d'application peuvent apparaître d'une juridiction à l'autre, faute d'une doctrine judiciaire encore stabilisée autour d'un texte tout récent. La réussite de la réforme dépend également de l'adhésion des magistrats, longtemps familiers d'une culture pénale centrée sur l'emprisonnement, et de l'acceptation par l'opinion publique de sanctions perçues, à tort, comme une forme de clémence plutôt que comme une peine effective.

Conclusion

Les peines alternatives constituent une avancée importante du droit pénal marocain. Elles montrent une volonté visant à moderniser la politique criminelle, de rationaliser la détention et de privilégier une approche de la sanction plus respectueuse de la dignité humaine et plus attentive à la réinsertion. La loi n° 43.22 dote ainsi le juge d'un éventail diversifié d'instruments lui permettant d'adapter la réponse pénale à la singularité de chaque situation.

La réussite de cette réforme demeure toutefois suspendue à son appropriation par les juridictions et à la mobilisation effective des ressources nécessaires à sa mise en œuvre. L'enjeu n'est plus de légiférer, mais de transformer l'ambition du texte en pratique judiciaire effective. C'est à cette condition que les peines alternatives pourront tenir la promesse qui les fonde : sanctionner sans désocialiser, et protéger la société tout en offrant au condamné une voie de retour vers elle.

REFERENCES / BIBLIOGRAPHIE

- (1) loi n° 43.22 relative aux peines alternatives, Bulletin officiel n° 7328 du 22 août 2024 ; entrée en vigueur le 22 août 2025.
- (2) Décret n° 2.25.386 pris pour l'application de la loi n° 43.22 relative aux peines alternatives, 2025.
- (3) Code pénal, dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962, tel que modifié et complété.
- (4) Code de procédure pénale, loi n° 22-01, telle que modifiée et complétée.
- (5) Cour de cassation (Chambre pénale), jurisprudence relative au principe de l'individualisation et de la proportionnalité de la peine [références des arrêts à compléter selon les décisions consultées].
- (6) Organisation des Nations Unies, Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution 45/110 de l'Assemblée générale, 14 décembre 1990.
- (7) Constitution du Royaume du Maroc, promulguée par le dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, notamment ses articles 22, 23 et 117.
- (8) Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), Rapport annuel sur les établissements pénitentiaires, exercice 2024.
- (9) Décisions du juge de l'application des peines en matière de conversion de l'emprisonnement en peine alternative.
- (10) Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR), Rapport annuel sur les établissements pénitentiaires, exercice 2025.